

PLAN LOCAL D'URBANISME

NOVELLA



↘ Servitudes d'utilité publique et annexes

ARRET	PRESCRIPTION	DEBAT PADD	DCM ARRET	PLU APPROUVE
	23/02/2024	14/02/2025	/10/2025	

Article R151-51

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article [L. 151-43](#), les éléments énumérés aux articles [R. 151-52](#) et R. 151-53.

PARTIE 1

Annexes (art. R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme)

Article R151-51

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article [L. 151-43](#), les éléments énumérés aux articles [R. 151-52](#) et R. 151-53.

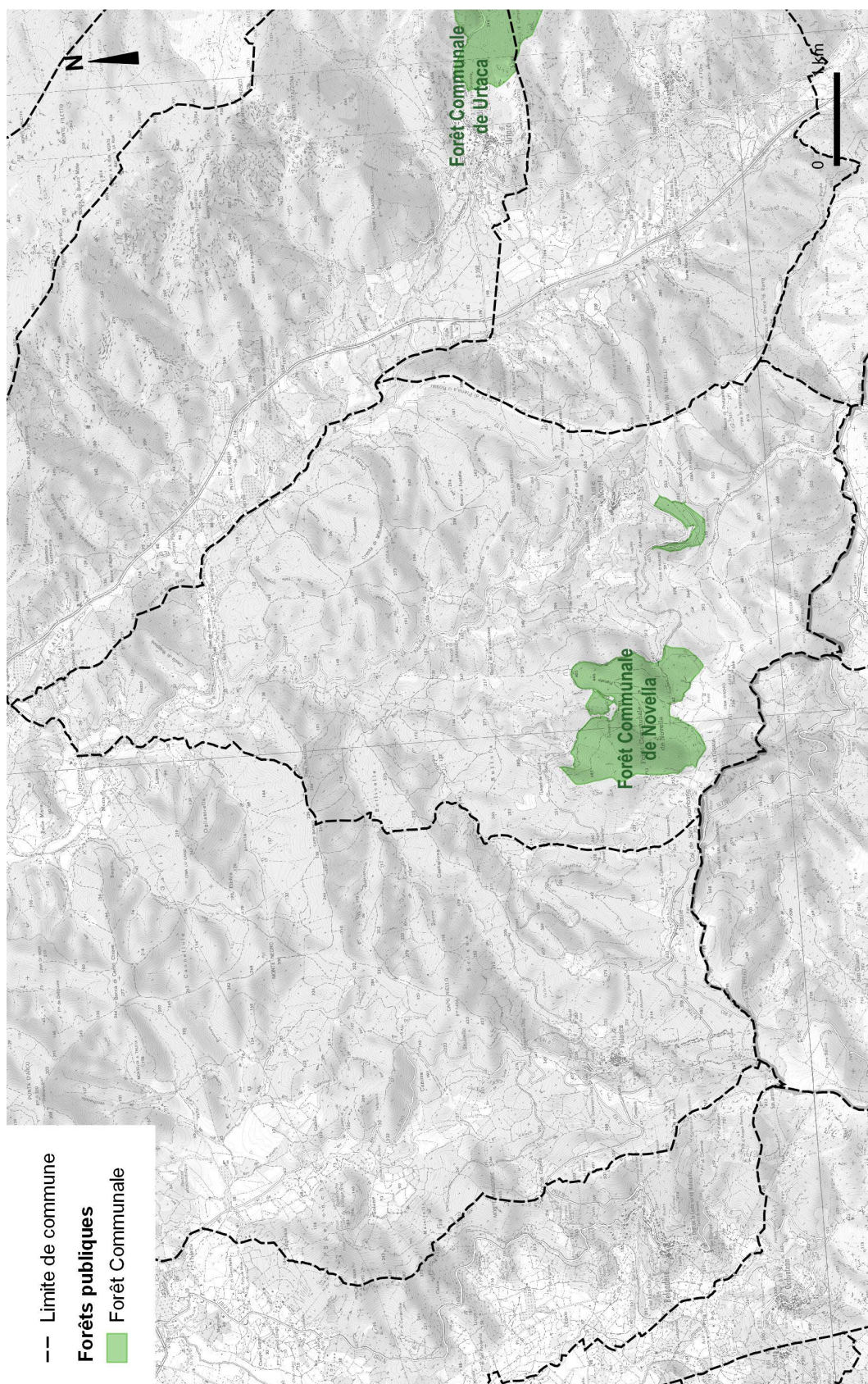
ANNEXES R.151-52		
Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas	1A	NC;
Le plan d'exposition au bruit des aéroports, établi en application de l'article L. 112-6 ;	1B	NC;
Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	1C	NC
Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	1D	NC
Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;	1E	NC
L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;	1F	-NC
Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	1G	NC
Les zones d'aménagement concerté	1H	NC
Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010	1I	- NC
Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l' article 1635 quater N du code général des impôts ;	1J	- NC
Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;	1L	- NC
Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	1M	NC
Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13 ;	1N	NC
La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 ;	1O	NC
Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;	1P	NC
Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;	1Q	NC
Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.	1R	NC

**L'article 11 a été abrogé*

ANNEXES L.151-53

2G

Forêts publiques



PARTIE 2

Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (art. L.151-43 du code de l'urbanisme)

Article L151-43

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique sont des dispositions issues de législations particulières ayant une incidence restrictive sur les possibilités d'utilisation des sols. Ces servitudes figurent sur une liste fixée par le code de l'urbanisme et concernent les catégories suivantes : servitudes relatives à la conservation du patrimoine, à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements, à la défense nationale, à la salubrité publique et à la sécurité publique.

La notion de Servitude d'Utilité Publique

Par oppositions aux servitudes de droit privé qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour utilité d'un fond voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

>> soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol;

>> soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages par exemples des diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transports d'énergie électrique, etc...;

>> soit plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge du propriétaire (travaux...).

Ces limitations administratives au droit de propriétaire peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F, ...) de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations)

Les limitations administratives au droit de propriété regroupent deux grandes catégories de servitudes : les servitudes d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique.

Il convient de distinguer des servitudes d'urbanisme, qui ont leur fondement juridique dans le code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique qui n'ont, au contraire, pas leur fondement dans le code de l'urbanisme, à l'exception des servitudes de passages sur le littoral longitudinales et transversales (art. L.160-6 et s.).

Les P.L.U doivent d'un part "respecter" les servitudes d'utilité publique, d'autre part en assurer la publicité dans les annexes.

A- Servitudes relative à la conservation du patrimoine

1- PATRIMOINE NATUREL	code alphanumérique
a-FORET	
- Sans objet Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier (1) ; - Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituée en application des articles L. 411-1 à L. 413-1 du code forestier - Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L. 421-1, L. 432-1, L. 432-2, L. 531-1 et L. 541-2 du code forestier (2)	
b-LITTORAL MARITIME	
- Servitude de passage sur le littoral institué en application des articles L. 160-6 et L160-6-1 du code de l'urbanisme.	
c-EAUX	
- Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées en application des articles 30 à 32 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux. - Servitudes prévues aux articles 100 et 101 du code rural ainsi que celles prévues par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux. - Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L. 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application. - Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 736 et suivants du code de la santé publique.	
d-RESERVES NATURELLES ET PARCS NATIONAUX	
- Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sur les sites ou du chapitre III de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976. - Zones de protection des réserves naturelles en application de l'article 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976. - Périmètres de protection autour des réserves naturelles instituées en application de l'article 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, tel qu'il a été complété par l'article 58-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 - Parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960.	
e-ZONES AGRICOLES PROTEGEES (L.112-2 du code rural et de la pêche maritime)	
- Zones agricoles protégées délimitées et classées en application de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime	
2- PATRIMOINE CULTUREL	
a-MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS OU CLASSES ET LEURS ABORDS	
- Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue. - Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits. - Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée. - Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.	Les périmètres sont indiqués sur la carte des servitudes annexée au présent dossier
b-SITES INSCRITS OU CLASSES (loi 2 mai 1930 – art. L.341-1 et s.) ZPPAUP – AVAP	
- Sites inscrits ;	

- Sites classés ; - Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.	
c- PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN	
- Zones de protection du patrimoine architectural et urbain instituées en application des articles L. 642-1 et L. 642-2 du code du patrimoine.	
3- PATRIMOINE SPORTIF	
- Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.	
B- Servitudes relative à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements	
1-ENERGIE	
a-ELECTRICITE ET GAZ	
Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : - De l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; - De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; - De l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée ; - De l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964. Périmètres de protection institués en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz.	I4 Il n'existe pas de périmètre sur la commune cependant les infrastructures électriques sont indiquées sur le plan de servitude annexé.
b-ENERGIE HYDRAULIQUE	
- Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire instituée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.	
c-HYDROCARBURES ET GAZ	
- Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général instituées en application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11. - Servitudes relatives aux périmètres de protection instituées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, modifiée par la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972).	
d-CHALEUR	
- Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur instituées en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.	
2- MINES ET CARRIERES	
- Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du code minier.	
3- CANALISATION	
a-PRODUITS CHIMIQUES	
- Zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques, instituées en application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965.	

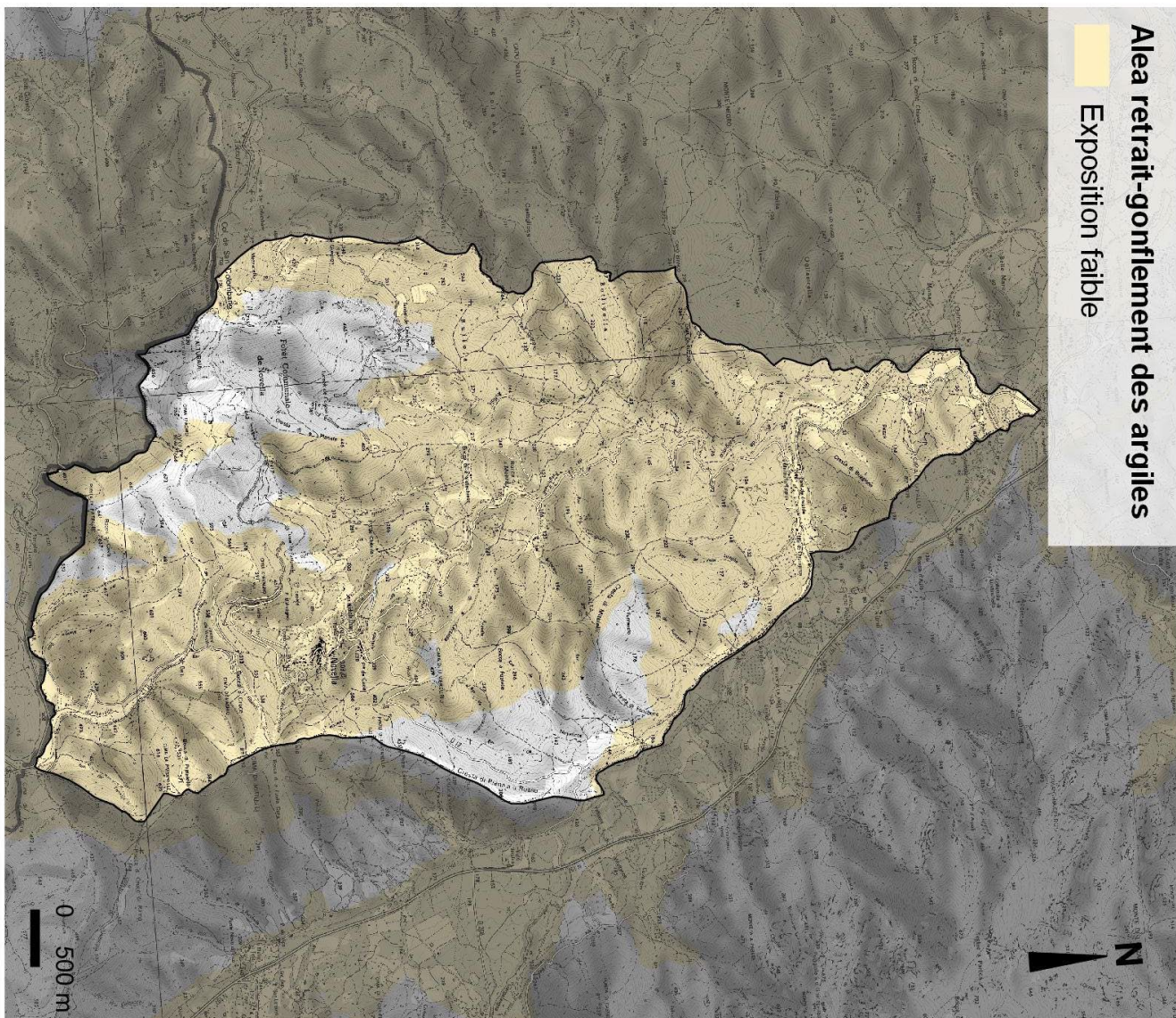
b- EAUX ET ASSAINISSEMENT	
- Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et du décret n° 64-158 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement. - Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural. - Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement instituées en application des articles 128-6 et 138-1 du code rural. - Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par les drainages institués en application des articles 135 à 138 du code rural.	Il n'existe pas de périmètre sur la commune cependant les infrastructures et réseau gravitaires sont indiqués dans le schéma directeurs des eaux usées joint en annexe. Le schéma directeur des eaux pluviales et le zonage des eaux pluviales sont également annexés. Ils présentent les infrastructures
4- COMMUNICATIONS	
a-COURS D'EAU	
- Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'article 424 du code rural.	
b- NAVIGATION MARITIME	
- Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime.	
c-VOIES FERREES ET AEROTRAINS	
- Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par : - La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ; - L'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques ; - La loi n° 66-1066 du 31 décembre 1966 établissant des servitudes au profit des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains) ;	
d-RESEAU ROUTIER	
- Servitudes instituées en application de l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques. - Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes instituées en application de l'ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958 et du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958. - Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales. - Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969.	
e- CIRCULATION AERIENNE	
- Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3 du code de l'aviation civile. - Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne instituées en application de l'article R. 245-1 du code de l'aviation civile. - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 du code de l'aviation civile.	
f-REMONTEES MECANQUES	
Sans objet	
g-ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES, ASSO. SYNDICALES CONSTITUEES D'OFFICE ET LEURS UNIONS	
Sans objet	

5- TELECOMMUNICATION	
- Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du code des postes et télécommunications. - Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et télécommunications. - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application des articles L. 45-1 et L. 48 du code des postes et télécommunications.	
C- Servitudes relatives à la défense nationale	
- Servitudes attachées à la sécurité de la navigation et à la défense des côtes instituées en application de la loi du 11 juillet 1933. - Zones et polygones d'isolement créés en application de la loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs. - Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air instituées en application du décret du 30 octobre 1935. - Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires instituées en application des lois du 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851. - Servitudes aux abords des champs de tir créées en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927.	
D- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique	
1- SALUBRITE PUBLIQUE	
a- CIMETIERE	
- Servitudes relatives aux cimetières instituées par : - L'article L. 361-1 du code des communes ; - L'article L. 361-4 du code des communes.	
b- ETABLISSEMENT CONCHYCOLES	
- Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers en application de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.	
2- SECURITE PUBLIQUE	
- Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. - Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée. - Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. - Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports. - Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	

PARTIE 3

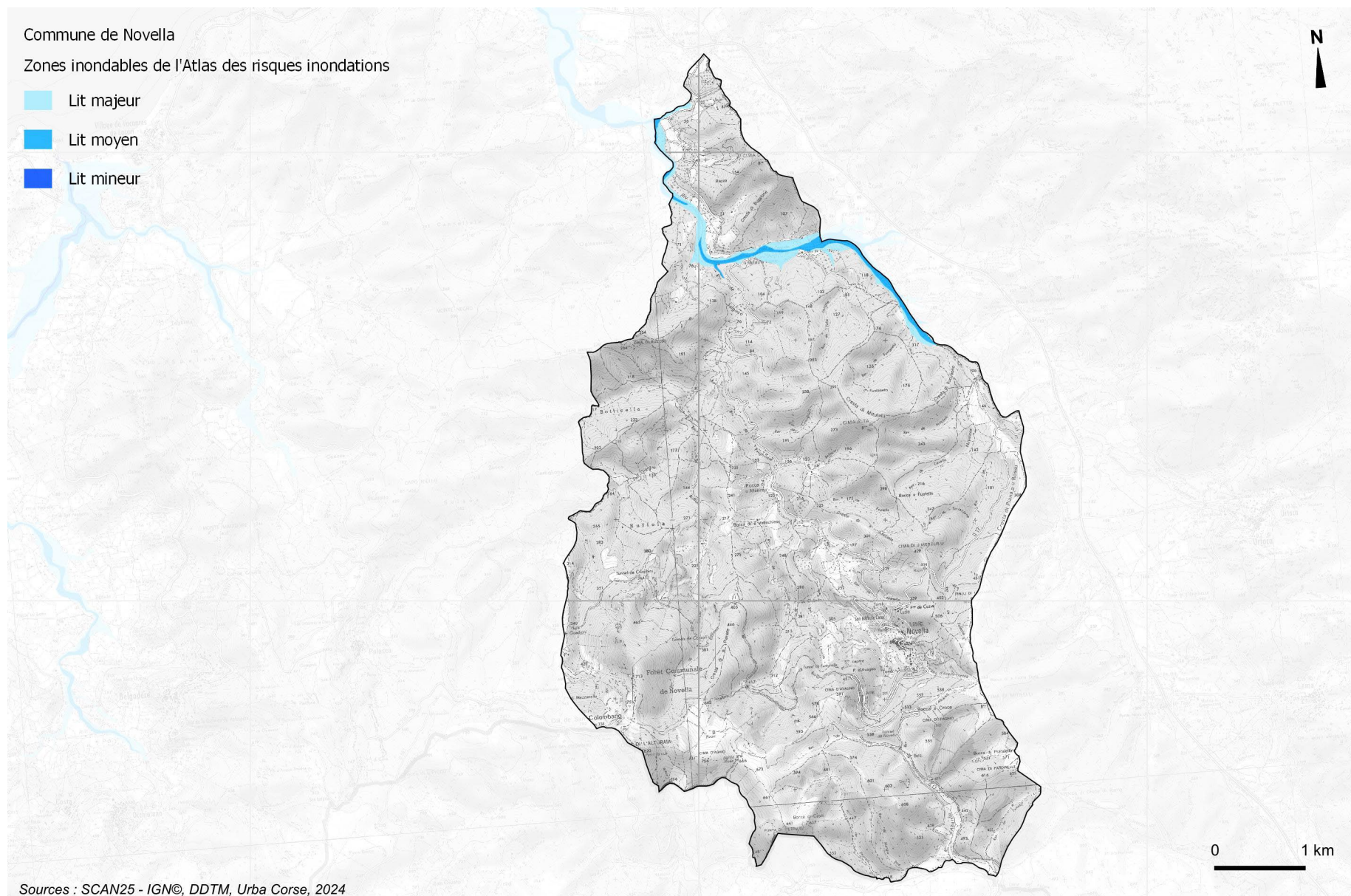
Informations diverses

Cartes des Risques amiante
Carte zone inondation
Cartes des Sites archéologiques
Arrêté Préfectoral relatif au débroussaillage légal
Arrêté DDT2B/SEBF/FORET/N° 2B-2022-04-05-00006 (Annexé)



Sources : SCAN25 - IGN®, DDT, Urba Corse, 2022

Plan Local d'Urbanisme Novella



Plan Local d'Urbanisme Novella

Commune de Novella - Risques

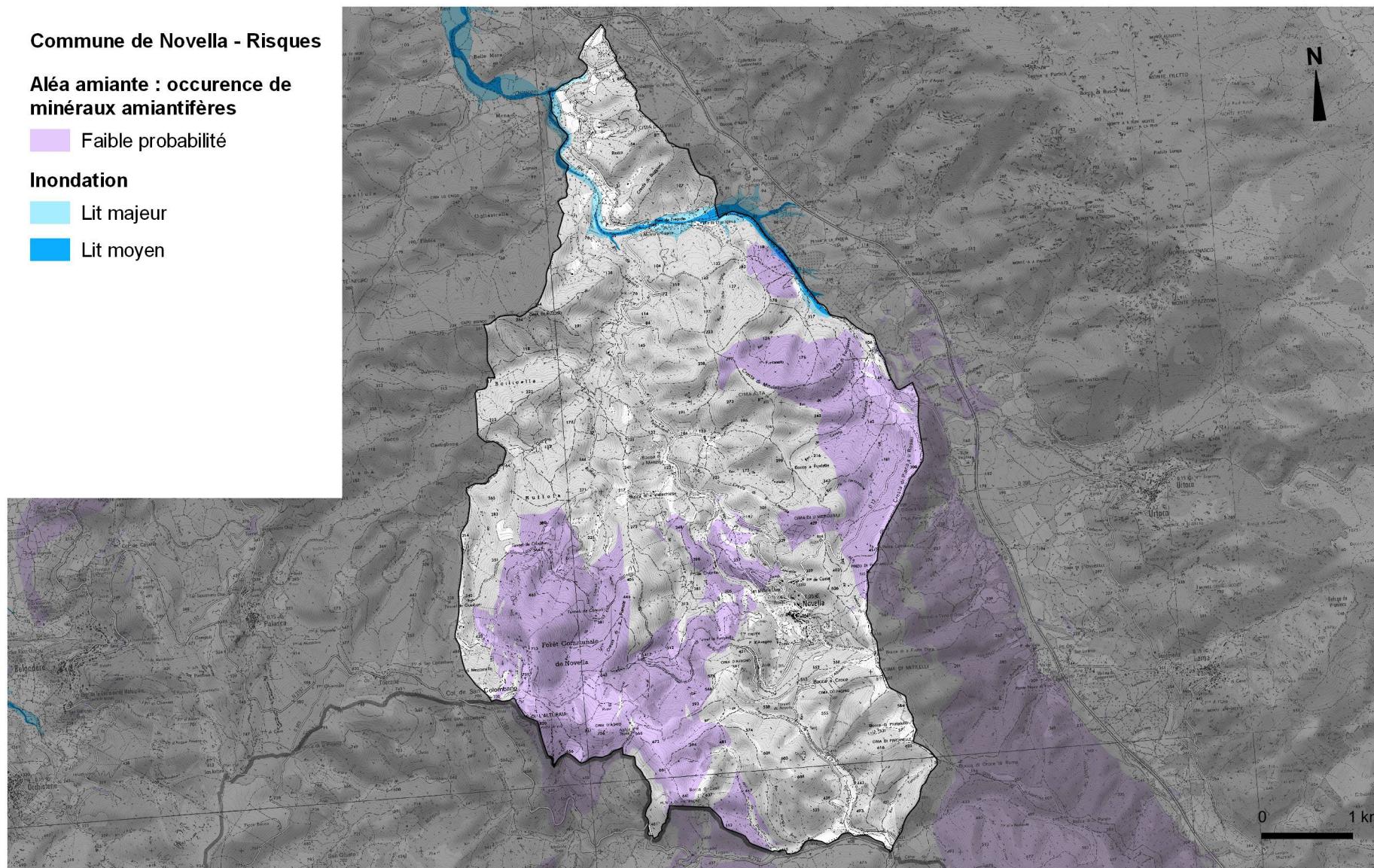
Aléa amiante : occurrence de minéraux amiantifères

 Faible probabilité

Inondation

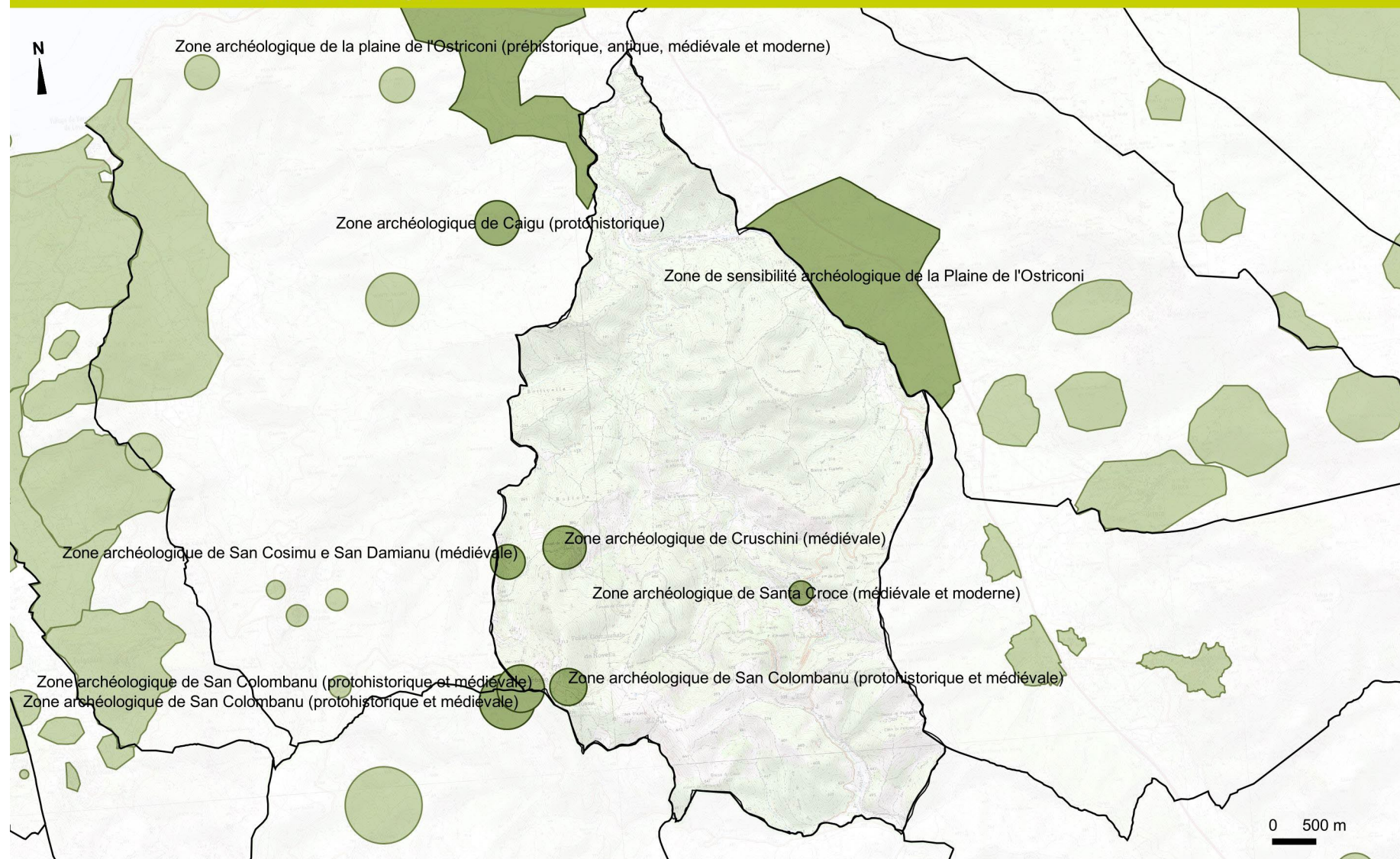
 Lit majeur

 Lit moyen



Sources : Origine DGFIP Cadastre© - Droits réservés de l'Etat - 2020, SCAN25 - IGN©, Atlas des Mouvements de terrain et zones inondables, Urba Corse, 2024

Entités et zones de sensibilité archéologiques



Sources : SCAN25 IGN®, Atlas des patrimoines, DDTM2A, Urbacorse, 2024



Direction départementale
des territoires

Service Eau-Biodiversité-Forêt
Unité Forêt

Arrêté DDT2B/SEBF/FORET/N° 2B-2022-04-05-00006

En date du 05 avril 2022
relatif au débroussaillage légal

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 131-10 à L. 131-16, L. 134-5 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5 et 2215-1 alinéa 3 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L220-1 et suivants relatifs à la préservation de la qualité de l'air ;
- Vu** la circulaire DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Vu** le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies du 19 décembre 2013;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 07 mai 2019 nommant M. François RAVIER préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013071-0002 du 12 mars 2013 relatif débroussaillage légal dans le département de la Haute-Corse, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDTM2B/SEBF/FORET/N°416/2016 en date du 10 mai 2016 ;
- Vu** le dossier départemental des risques majeurs de juin 2011 ;
- Vu** l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 05 février 2021 ;
- Considérant** que le département de la Haute-Corse est partout soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y réglementer le débroussaillage sur l'ensemble de son territoire,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : champ d'application

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2013071-0002 du 12 mars 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n°DDTM2B/SEBF/FORET/N°416/2016 en date du 10 mai 2016.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Corse.

ARTICLE 2 : définition du débroussaillage

Pour application de l'article L. 131-10 du Code Forestier, on entend par débroussaillage l'élimination par coupe rez-de-terre de tous les végétaux vivants ou morts et de leur rémanents, à l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans les paragraphes numérotés de I à II du présent article.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cèpée,...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

L'état débroussaillé doit être garanti tout au long de l'année.

Pour l'application du présent article, on entend par :

- arbuste : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 mètres ;
- arbre : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres ;
- dimension du houppier ou du bosquet : la plus grande dimension de la projection verticale du ou des houppiers au sol ;
- bosquet : ensemble de végétaux dont les houppiers sont jointifs ;
- houppier : ensemble des branches qui forment la tête ou le sommet de la tige d'un arbre ;
- ouverture : porte ou fenêtre ;
- HTB : lignes électriques de tension supérieure à 50 000V ;
- HTA : lignes électriques de tension comprise entre 1 000 et 50 000V ;
- BT : lignes électriques de tension inférieure à 1 000V ;
- accotement : Partie latérale de la route, comprise entre la chaussée et le fossé ou la limite de la plate-forme sans dépasser de l'emprise du domaine public.
- HLL : habitations légères de loisir

I-règles générales

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension (D) du houppier des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier le plus grand et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance verticale entre le haut d'un arbuste ou d'un groupe d'arbustes et les branches basses d'un arbre (d_2) est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres. Si une telle superposition n'est pas possible, la distance horizontale entre un arbuste ou un groupe d'arbustes et un arbre (d_3) est supérieure ou égale 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres.

- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, sous réserve de respecter les mises à distances suivantes :

- En cas de végétaux sous les arbres, la distance entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de la végétation basse et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_3) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_4) est supérieure ou égale à 3 mètres.

3/ Cas des haies

Les haies peuvent être conservées sous réserve des dispositions suivantes :

- *Haie constituée de végétaux de hauteur inférieure ou égale à 2 mètres :*

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 1 mètre.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier de l'arbuste ou du bosquet et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et un arbre (d_2) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- *Haie constituée de végétaux de hauteur supérieure à 2 mètres :*

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_2) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres
- La distance entre la haie et un arbre est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie.

4/ Traitement des végétations mixtes

Les dispositions définies aux paragraphes 1, 2 et 3 sont mises en œuvre simultanément.

II- règles particulières applicables aux terrains de campings (cf. annexe 2)

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension du houppier (D) des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.

- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_7) ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_8) ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- élagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2,5 mètres.

- mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, en éliminant l'ensemble des arbres dominés.

Ils respecteront les mises à distance suivantes :

- en cas de végétaux sous les arbres, la distance verticale entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse (d_9) est supérieure à 2 fois la hauteur de végétation et ne peut être inférieure à 2,5 mètres.
- la distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{10}) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- la distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_{11}) est supérieure ou égale à 3 mètres

3/ Cas des haies

- Haies périmétrales

L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- * la distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bouquet d'arbustes (d_{12}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres.
- * la distance entre une haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{13}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haies internes au camping

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 1,5 mètres.
- épaisseur inférieure ou égale à 1 mètre.
- longueur inférieure ou égale à 15 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- la distance entre une haie et un arbuste ou entre 2 tronçons de haie (d_{14}) ne peut être inférieure à 2 mètres.
- la distance entre la haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{15}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

4/ Débroussaillage des voies de circulation internes

Les travaux à réaliser sont l'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée, à concurrence d'une hauteur (H) de 4 mètres par rapport à la chaussée, sur l'ensemble de la largeur de la chaussée (L), avec un minimum de 4 mètres de large.

ARTICLE 3 : obligations de débroussaillage liées à la protection des zones urbaines

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires :

- 1) Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres ;
- 2) Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 5 mètres de part et d'autre de la chaussée. Les travaux à réaliser sont ceux énoncés dans l'article 4 du présent arrêté ;
- 3) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- 4) Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu : le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;
- 5) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (Articles L 311-1, L 322-2 et L 442-1 du Code de l'Urbanisme).
- 6) Sur les terrains de camping, caravanning et de stationnement de caravanes (Articles L 443-1 à L 443-4 et L 444-1 du Code de l'Urbanisme).

Dans les cas mentionnés au 1° et 2° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie, hors cas prévus dans les articles L131-12 et L 131-13 du code forestier.

Dans les cas mentionnés aux 3° à 6° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

ARTICLE 4 : obligation de débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique, propriétés des collectivités ou sous statut privé, doit être réalisé sur l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 5 mètres de part et d'autre de la chaussée (cf. annexe 3) .

Les travaux à réaliser sont :

- L'élimination de la végétation herbacée et arbustive par fauchage sur les accotements de la chaussée.
- L'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée à concurrence d'une hauteur de 4 mètres par rapport à la chaussée.

Pour l'application du présent article, on entend par chaussée l'ensemble des surfaces de la route où circulent normalement les véhicules, et par accotement la zone s'étendant entre la chaussée et le fossé ou la limite de la plate-forme sans dépasser de l'emprise du domaine public.

ARTICLE 5 : cas des Zones d'Appui à la Lutte prévues aux PLPI et PRMF le long des voies ouvertes à la circulation publique

En application de l'article L.134-10 du Code Forestier, dans les cas où des Zones d'Appui à la Lutte (ZAL) sont prévues dans un Plan Local de Protection contre les Incendies ou dans une étude de Protection Rapprochée de Massif Forestier (approuvés par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigues) en appui de voies ouvertes à la circulation publique, les collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles se situent, ou leurs groupements intéressés, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de bandes latérales dont la largeur totale est définie dans les études sus-mentionnées, sans excéder 100m. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

ARTICLE 6 : exploitations forestières

Pour le présent article, on entend par rémanent tout produit de coupe non commercialisé d'un diamètre inférieur ou égal à 15 cm.

Lors d'une exploitation forestière, les propriétaires des terrains d'emprise de coupes mettront en œuvre les prestations suivantes :

1) Coupes aux abords des voies ouvertes à la circulation publique

- Les rémanents sont éliminés sur une bande de 10 mètres de profondeur de part et d'autre de ces voies. L'élimination sera réalisée par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents vers le parterre de la coupe et à l'extérieur de cette bande de 10 mètres ne sera considérée comme élimination.
- Sur une profondeur de 40 mètres au-delà de la bande de 10 mètres mentionnée à l'alinéa précédent, les rémanents débités en tronçons inférieurs à 2 mètres de long doivent être éparpillés sur le parterre de la coupe. Chaque tronçon doit être entièrement en contact avec le sol.

2) Terrains soumis à une obligation de débroussaillage liée à la protection de la zone urbaine et terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant.

Lorsqu'une coupe de bois est située sur l'emprise de terrains devant faire l'objet d'un débroussaillage légal ou de terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant, les rémanents doivent être éliminés par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents hors des terrains concernés ne sera considérée comme élimination.

Les travaux ainsi réalisés sont à la charge du propriétaire des bois.

3) Délais

Durant la période d'interdiction d'emploi du feu telle que définie par l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant l'emploi du feu sur le territoire de la Haute-Corse, à la fin de chaque journée, aucun rémanent non traité tel que défini au 1) et 2) du présent article ne doit subsister sur les exploitations forestières après le départ du dernier ouvrier.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'administration pourra intervenir d'office après mise en demeure des intéressés et à leur charge.

ARTICLE 7 : abords des lignes électriques

En application de l'article L.134-11 du Code Forestier, le transporteur ou le distributeur d'énergie exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- pour les lignes BT en fils nus, à l'élagage pour réaliser une zone de sécurité de 1 mètre, en tous sens, entre végétation et câbles.
- pour les lignes BT en conducteurs isolés, à l'élagage pour empêcher tout contact entre végétation et câbles,
- pour les lignes HTB, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 3 m des câbles en tous sens,
- pour les lignes HTA, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 3 m des câbles en tous sens.

Les rémanents de coupe seront éliminés ou broyés.

Article 8 : Obligation de débroussaillage le long des voies de chemin de fer.

En application de l'article L.134-12 du Code forestier, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation d'en assurer le débroussaillage.

Le débroussaillage des voies de chemin de fer, propriété de la collectivité de Corse, doit être réalisé sur une profondeur comprenant l'ensemble des voies, leur ballast, les pistes et les talus de part et d'autre de la voie.

Les travaux à réaliser sont :

- l'élimination de l'ensemble des végétaux par fauchage et coupe jusqu'au droit des talus, à concurrence d'une largeur de 4 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie .
- l'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant le gabarit de limite d'obstacle de l'utorail* à concurrence d'une hauteur de 6 mètres par rapport au niveau de la voie.

** gabarit de limite d'obstacle de l'utorail : largeur de l'utorail +15 cm de part et d'autre.*

ARTICLE 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet du Préfet de la Haute Corse, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet Corte, les maires des communes de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur régional de l'Office national des forêts de Corse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins des maires.

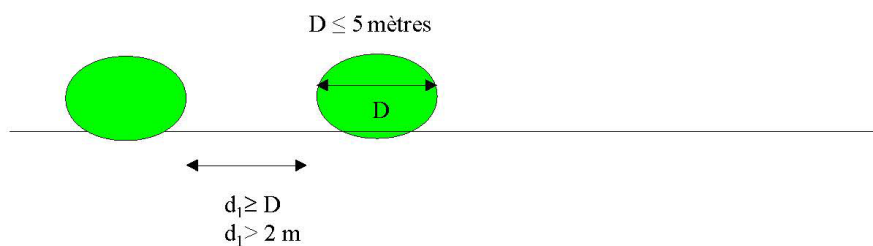
Le Préfet,

Original Signé par François RAVIER

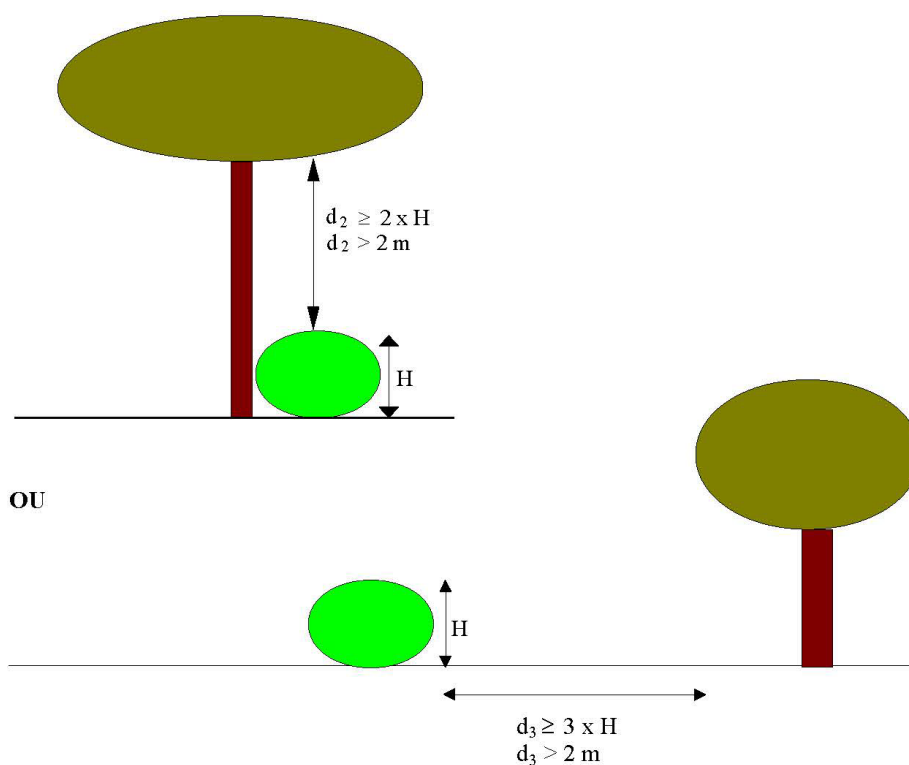
ANNEXE 1
RÈGLES GÉNÉRALES

Traitement des végétaux inférieurs à 3 mètres de hauteur

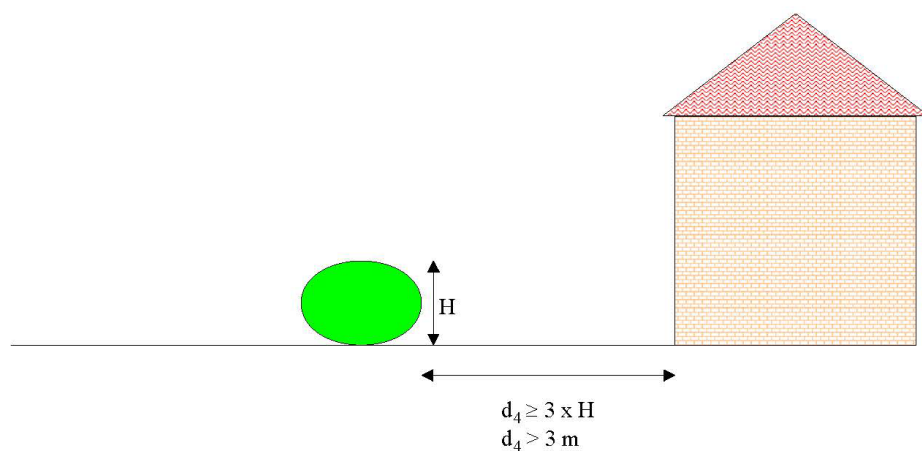
DISTANCE ENTRE VÉGÉTAUX INFÉRIEURS À 3 MÈTRES



DISTANCE ENTRE VÉGÉTAUX INFÉRIEURS À 3 MÈTRES ET VÉGÉTAUX SUPÉRIEURS À 3 MÈTRES

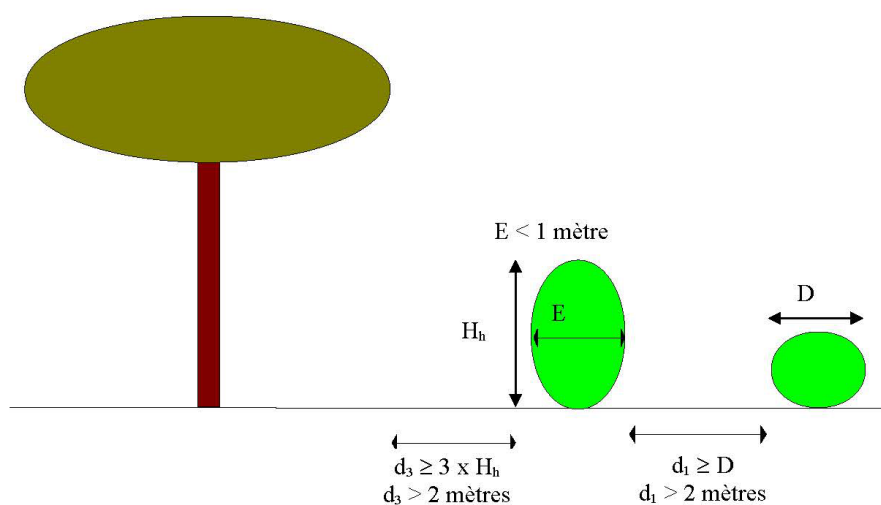


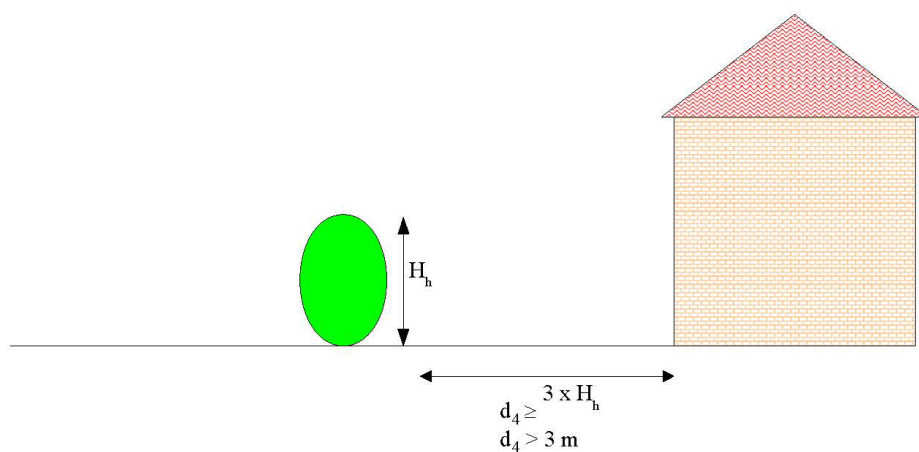
DISTANCE ENTRE VÉGÉTAUX INFÉRIEURS À 3 MÈTRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION



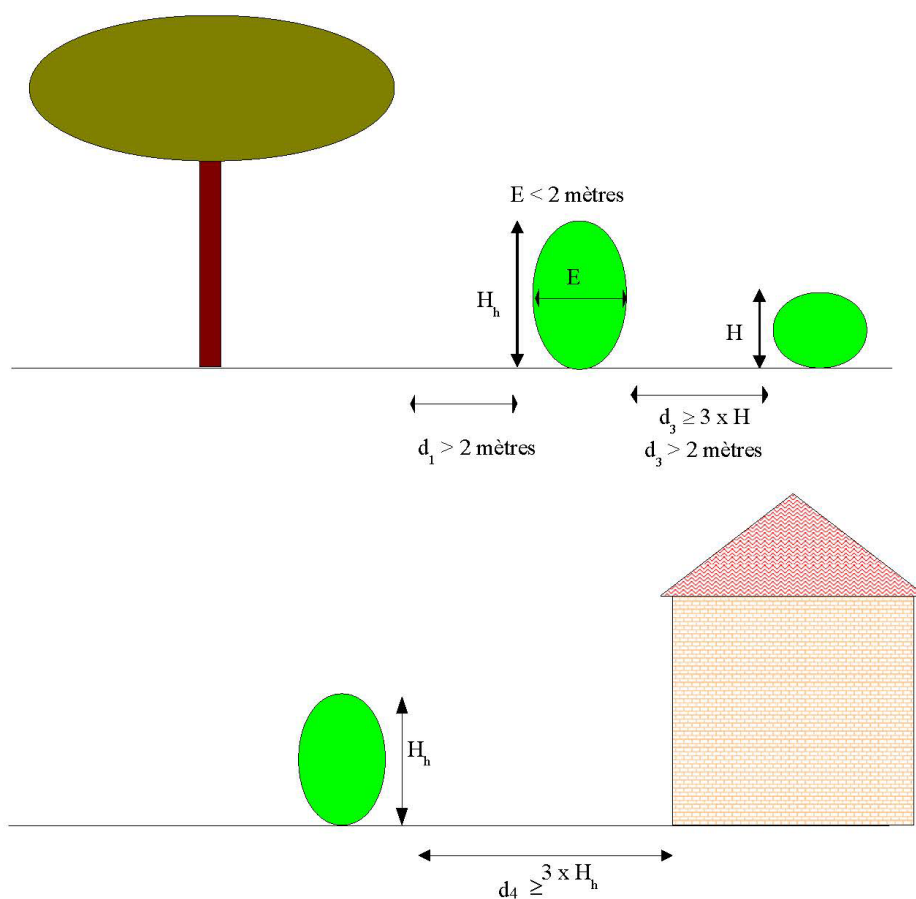
Traitement des haies

HAIES CONSTITUÉES DE VÉGÉTAUX DE HAUTEUR INFÉRIEURE OU ÉGALE À 2 MÈTRES



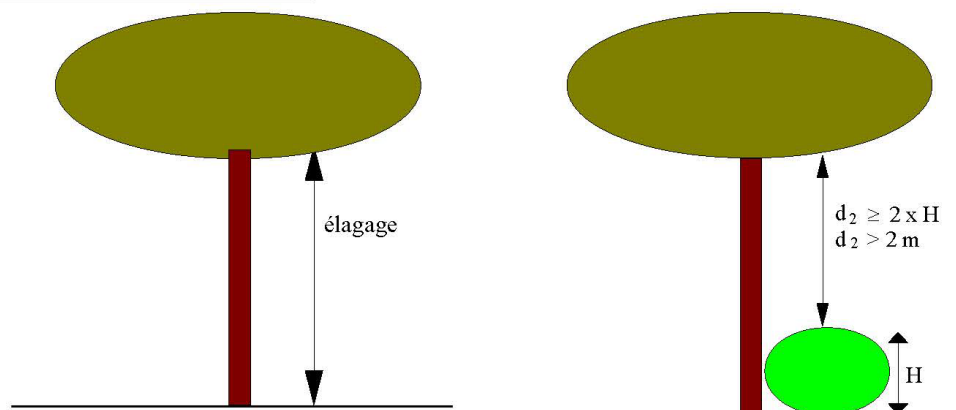


HAIES CONSTITUÉES DE VÉGÉTAUX DE HAUTEUR SUPÉRIEURE À 2 MÈTRES

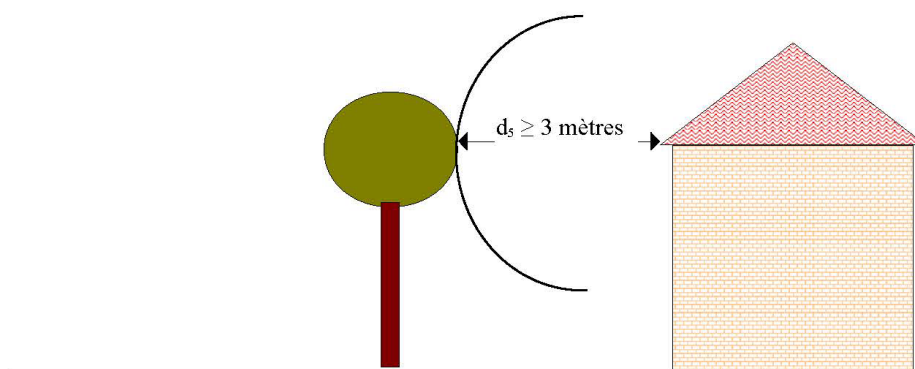


Traitement des végétaux supérieurs à 3 mètres de hauteur

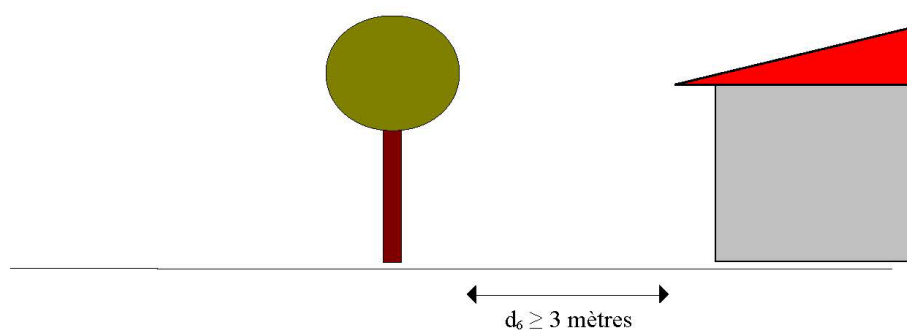
DISTANCE ENTRE VÉGÉTAUX



DISTANCE ENTRE VÉGÉTAUX SUPÉRIEURS À 3 MÈTRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION



DISTANCE ENTRE VÉGÉTAUX SUPÉRIEURS À 3 MÈTRES ET UNE STRUCTURE DE TYPE HLL

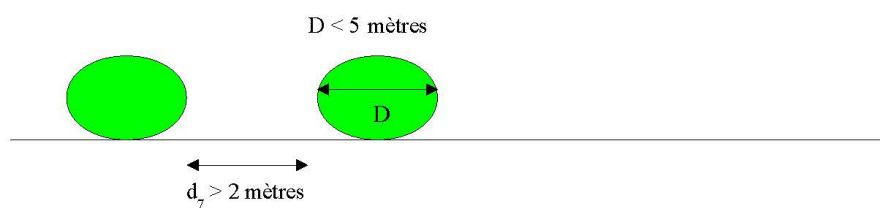


ANNEXE 2

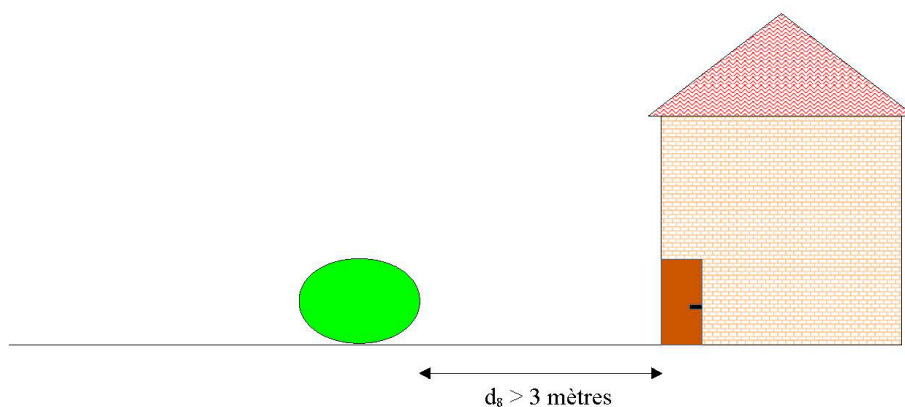
RÈGLES APPLICABLES AUX CAMPINGS

Traitement des végétaux inférieurs à 3 mètres de hauteur

DISTANCE ENTRE VÉGÉTAUX INFÉRIEURS À 3 MÈTRES

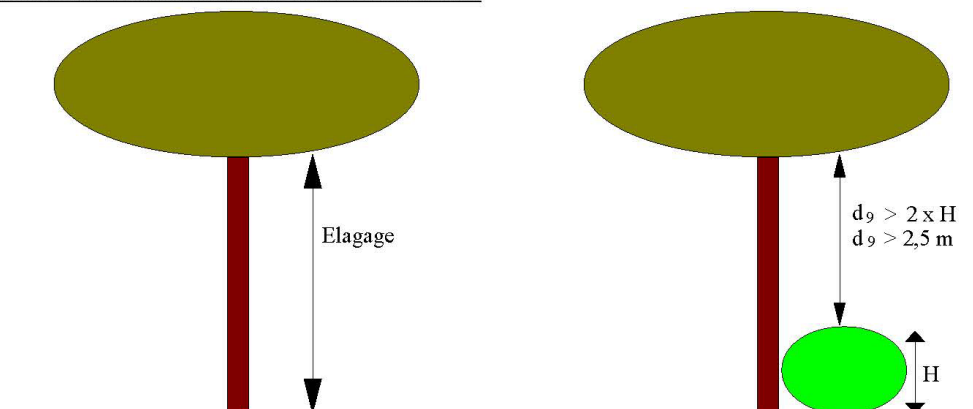


DISTANCE ENTRE VÉGÉTAUX INFÉRIEURS À 3 MÈTRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION

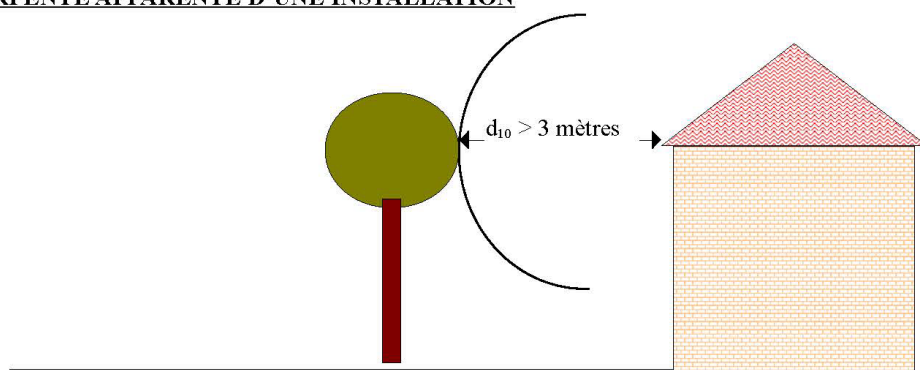


Traitement des végétaux supérieurs à 3 mètres de hauteur

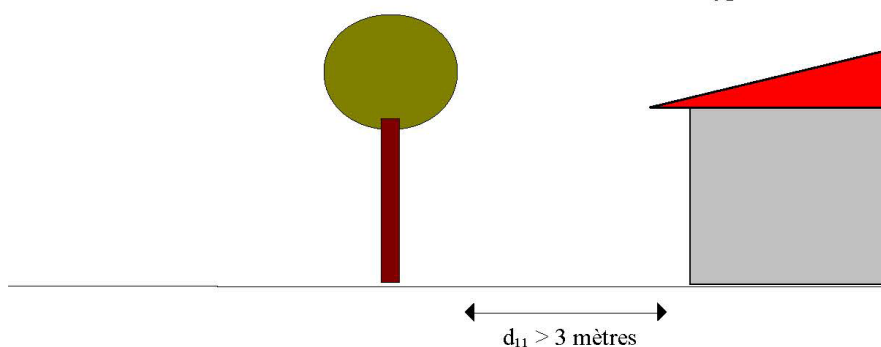
DISTANCE VERTICALE ENTRE VÉGÉTAUX



DISTANCE ENTRE VÉGÉTAUX SUPÉRIEURS À 3 MÈTRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION

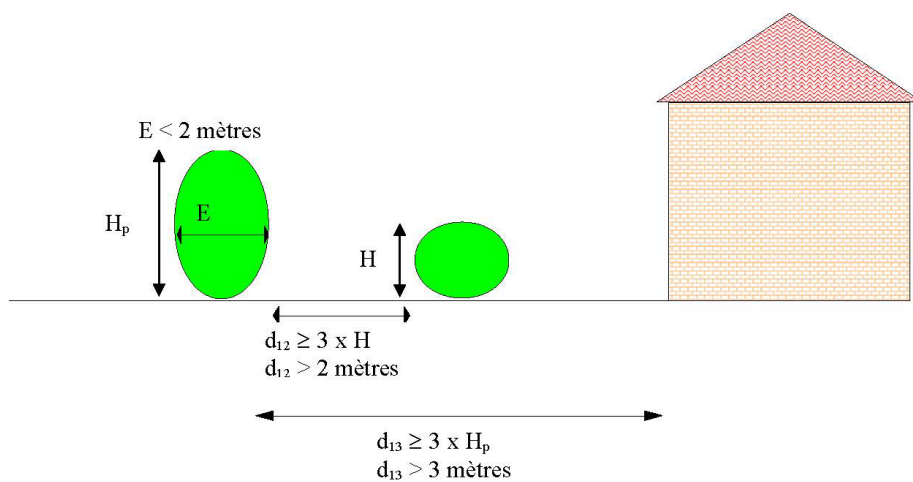


Distance entre végétaux supérieurs à 3 mètres et une structure de type HLL

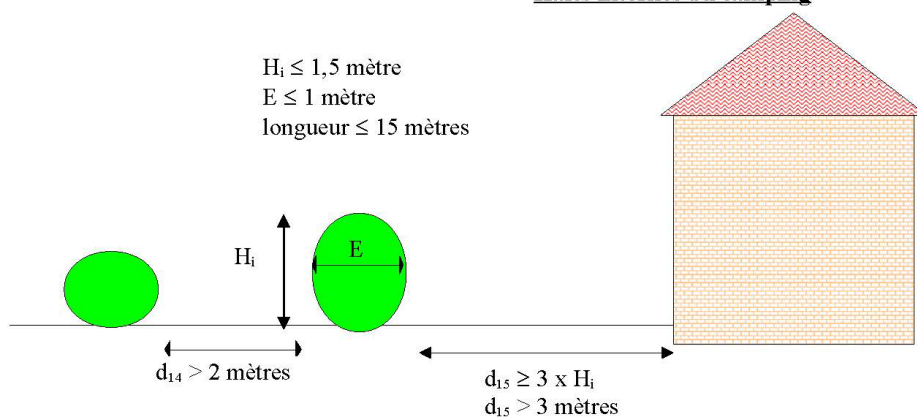


Traitement des haies

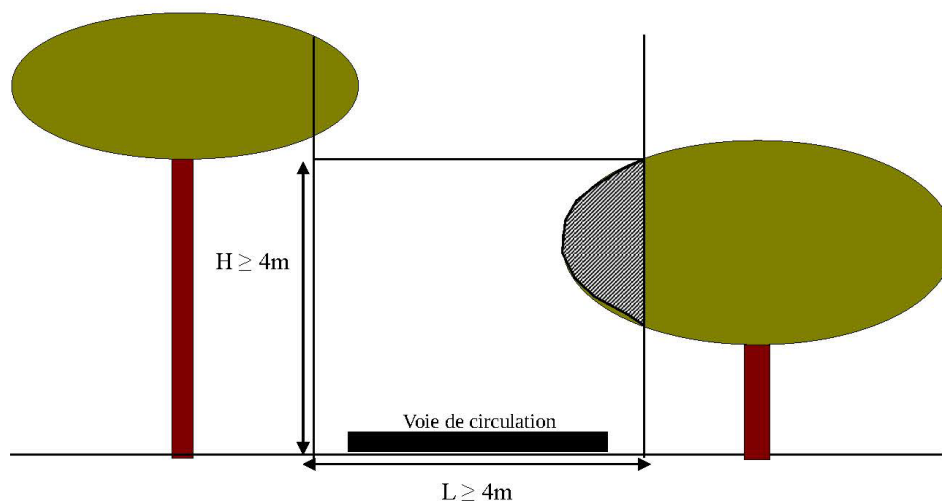
Haies en périmètre du camping



Haies internes du camping



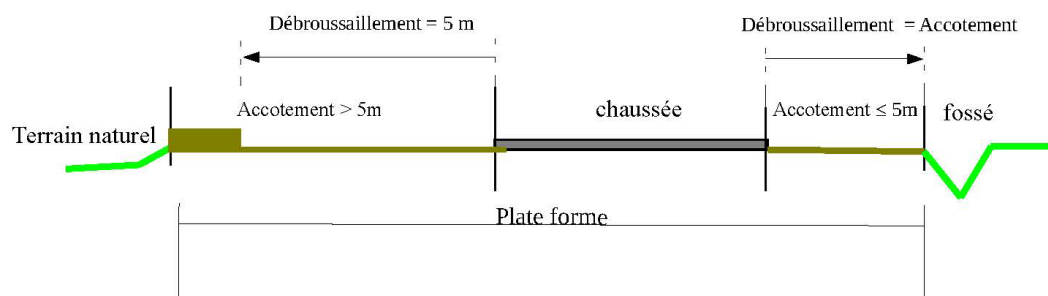
Débroussaillage des voies de circulation internes



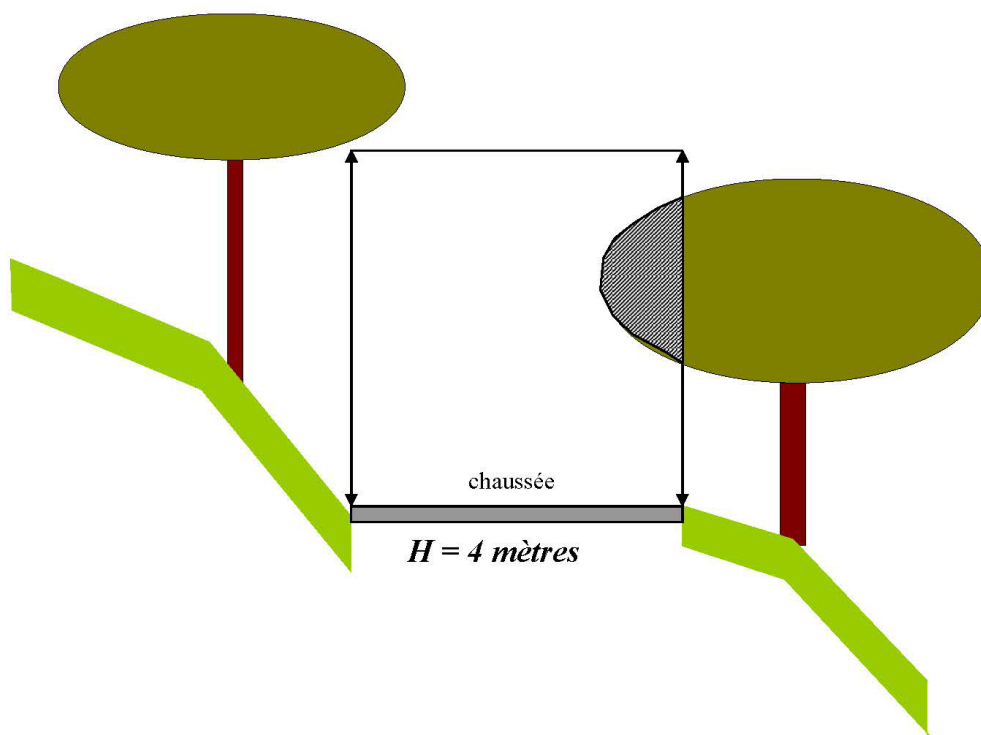
ANNEXE 3

DÉBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

LARGEUR DE LA ZONE À DÉBROUSSAILLER DE PART ET D'AUTRE DE LA CHAUSSEE :



HAUTEUR MINIMALE AU-DESSUS DE LA CHAUSSEE :



ANNEXE 4

DÉBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES DE CHEMIN DE FER

